



Bruxelles, le 19 décembre 2019
(OR. en)

15005/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0252(NLE)

SCH-EVAL 215
VISA 263
COMIX 577

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 décembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14647/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Pologne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application,
par la Pologne de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Pologne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2019 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019)5555 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Eu égard à l'importance que revêt la mise en œuvre correcte des dispositions relatives à la gestion des risques migratoires, au processus décisionnel, au système d'information sur les visas (VIS) et à la protection des données, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 3, 4, 7, 9 à 17, 22, 36 et 37 figurant dans la présente décision.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Pologne devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et faire parvenir ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Pologne :

Généralités

1. établisse et mette en œuvre un système d'évaluation des risques permettant d'assurer la surveillance systématique et régulière des risques migratoires dans les pays tiers soumis à l'obligation de visa, en se fondant sur diverses sources d'information (statistiques sur l'asile et les migrations irrégulières, y compris les données issues du système de Dublin, informations provenant des services de police et des services chargés de la migration et des frontières, échange d'informations dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen et analyses de la situation politique et socio-économique). Et qu'elle partage régulièrement avec les consulats des statistiques relatives au système de Dublin, car il s'agit d'un retour d'information essentiel pour améliorer la qualité de l'évaluation des demandes de visa;
2. envisage d'éventuelles formations à l'intention du personnel local nouvellement recruté, comme des formations en ligne et des cours organisés au niveau central ou régional, et améliore la formation continue du personnel expatrié, y compris en ce qui concerne les outils d'examen des demandes;

3. veille à ce que tous les préposés aux visas soient suffisamment formés pour utiliser toutes les fonctionnalités du système informatique national de visas ("*Wiza-Konsul*"), du VIS (par exemple, les recherches "approximatives", la suppression des liens, la correction et la suppression des données dans le VIS, le regroupement de demandes et la recherche de lettres d'invitation, le VIS Mail) et d'autres systèmes informatiques pertinents, comme le système de fixation de rendez-vous. Et qu'elle informe les chefs des sections chargées des visas des procédures de sauvegarde possibles en cas de défaillance prolongée du système;
4. veille à ce que les conclusions de l'examen, les vérifications, les entretiens et les motifs fondant les décisions sur les demandes soient mieux documentés dans le système *Wiza-Konsul* (ou du moins dans le dossier papier), de manière à faciliter la reconstitution ultérieure de l'historique des décisions, par exemple en cas de recours juridictionnel ou de nouvelles demandes présentées par la suite par le même demandeur;
5. envisage une approche plus centralisée de la gestion des sites web des consulats concernant les procédures de visa (en prévoyant, par exemple, des modèles, des liens ou une structure commune), afin de fournir au public des informations cohérentes, complètes et correctes;
6. veille à ce que le site internet *e-Konsulat* permettant d'introduire des demandes en ligne contienne des informations sur la protection des données qui soient conformes au règlement général sur la protection des données¹ et à ce qu'il ne soit exigé des demandeurs de visa qu'une seule photographie;
7. veille à ce que les dates d'arrivée et de départ pour le premier/prochain séjour prévu du demandeur dans l'espace Schengen soient introduites dans les champs 29 et 30 du formulaire de demande et à ce que ces informations soient correctement stockées dans le VIS. Et qu'elle informe le personnel consulaire et le prestataire de services extérieur (PSE) ainsi que les demandeurs que ces champs ne doivent pas être utilisés pour indiquer la durée de validité souhaitée du visa;
8. supprime l'indication "VIS" sur les vignettes de visa imprimées;

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

9. mette en place une politique de conservation des données pour le système *Wiza-Konsul* et consulte l'organisme national de protection des données à ce sujet. Et qu'elle supprime régulièrement les données de la demande dans le système *Wiza-Konsul* conformément à ladite politique;
10. veille à ce que, dans le VIS, tous les consulats établissent systématiquement un lien entre les dossiers de demande des personnes voyageant en groupe ou avec leur famille;
11. veille à ce que, lorsque les préposés aux visas détectent des données incorrectes dans le dossier de demande, ces données soient corrigées dans le VIS, et à ce que toutes les décisions rendues sur les demandes, y compris les décisions de refus, soient toujours enregistrées dans le VIS;
12. modifie le système *Wiza-Konsul* afin qu'il envoie les données des demandes au VIS immédiatement après la création du dossier de demande dans le système national;
13. veille à ce que le système *Wiza-Konsul* effectue une recherche appropriée dans le VIS, y compris une recherche "approximative" en tant que paramètre de recherche par défaut;
14. améliore la qualité des données transmises au VIS en renforçant les règles de qualité des données dans le système *Wiza-Konsul*, notamment:
 - veille à ce que les dossiers de demande enregistrés dans le système *Wiza-Konsul* et dans le VIS soient complets et contiennent toutes les données requises par l'article 9 du règlement VIS¹, y compris la personne de contact de l'organisation d'accueil et l'employeur;
 - insère un champ de texte libre pour pouvoir introduire davantage de précisions lorsque la finalité du voyage ou de la profession est "autre";
 - empêche que des demandes ne soient validées et envoyées au VIS si un champ de texte contient des caractères numériques ou des caractères spéciaux et évite d'envoyer au VIS des caractères en cyrillique (ou dans un autre alphabet);

¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

15. modifie le système *Wiza-Konsul* de manière à ce qu'un visa uniforme ne puisse être délivré lorsque la consultation préalable est en cours ou qu'une réponse négative a été reçue. Et qu'elle envisage d'intégrer le tableau de consultation préalable dans le système afin de veiller à ce que la consultation préalable soit toujours effectuée automatiquement s'il y a lieu;
16. modifie le système *Wiza-Konsul* de manière à ce que la recherche dans le SIS soit lancée automatiquement (en prévoyant notamment de relancer la recherche lorsque des données pertinentes relatives à la demande sont modifiées dans le système à un stade ultérieur) et à ce qu'un visa uniforme ne puisse être délivré à un demandeur qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS sans vérification préalable du signalement;
17. étende l'accès au VIS Mail à tous les préposés aux visas travaillant dans un consulat donné et à tous les postes de travail à partir desquels des décisions relatives à des demandes de visa sont prises;
18. envisage d'introduire des lignes directrices conviviales et actualisées sur la manière d'utiliser *Wiza-Konsul*;

Ambassade à Minsk

19. poursuive les efforts mis en œuvre pour déployer davantage de personnel expatrié auprès du consulat ou cherche d'autres moyens de faire face à l'augmentation du nombre de demandes de visa;
20. envisage d'augmenter le nombre de rendez-vous disponibles auprès du PSE et/ou au consulat (lorsque sa capacité de traitement le permet), compte tenu de la possibilité de mieux utiliser le personnel local pour certaines tâches (*voir la recommandation suivante*);
21. envisage de confier davantage de tâches au personnel local (comme la vérification de la recevabilité des demandes, la création de dossiers de demande dans le VIS, le regroupement des demandes et la vérification des informations dans les pièces justificatives) en vue de mieux utiliser leurs capacités inexploitées et de réduire la charge imposée aux préposés aux visas;
22. assure une vérification plus approfondie des pièces justificatives au moyen d'outils en ligne (par exemple, pour les réservations d'hôtel, les registres de sociétés) ou d'appels téléphoniques aux demandeurs ou à leurs employeurs, en particulier dans le cas de profils ou de plans de voyage inhabituels;

23. envisage de prendre contact avec les consulats d'autres États membres (en utilisant, dans la mesure du possible, VIS Mail) pour mieux comprendre les raisons précises des refus précédents, pour autant que cela soit utile à la décision;
24. établisse des lignes directrices claires sur la validité des visas à entrées multiples délivrés, en vue d'assurer la cohérence des pratiques de travail des préposés aux visas;
25. reprenne l'initiative, en collaboration avec la délégation de l'UE dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, pour réviser la liste harmonisée des documents justificatifs aux fins de voyages d'une journée vers les États membres voisins, permettant d'exiger par exemple une explication écrite des plans de voyage du demandeur plutôt qu'une réservation d'hôtel;
26. mette à jour les sites internet du PSE et du consulat en ce qui concerne les frais de recours juridictionnels, les circonstances permettant une exemption de ceux-ci et les informations sur la ou les langues dans lesquelles le formulaire de demande peut être rempli. Et qu'elle corrige et clarifie les informations relatives aux exemptions et réductions des droits de visa. Et qu'elle supprime l'indication "meilleure plage horaire" (pour les heures de rendez-vous souhaitées de préférence) sur le site internet du PSE;
27. donne instruction au PSE de renforcer la protection de la vie privée aux guichets en installant des cloisons plus appropriées;
28. donne instruction au PSE de nettoyer régulièrement les plaques de verre sur les scanners d'empreintes digitales;
29. donne instruction au PSE de se fonder sur la déclaration des demandeurs au champ 27 du formulaire de demande concernant le point de savoir si leurs empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 mois précédents (s'ils n'ont pas rempli le champ ou s'ils ne s'en souviennent pas clairement, le PSE peut les informer qu'ils seront rappelés auprès du PSE ou au consulat si les empreintes digitales n'ont pas été enregistrées dans le VIS et, par conséquent, recommander un nouveau relevé des empreintes digitales);
30. prenne des mesures au consulat afin de mieux gérer les files (par exemple en répartissant les rendez-vous sur différentes périodes de la matinée et/ou de la journée) et de garantir le respect de la vie privée aux guichets (par exemple en installant des cloisons) et une meilleure communication avec les demandeurs (par exemple, grâce à un interphone);

31. veille à ce que les demandeurs qui paient les droits de visa par virement bancaire ne supportent pas de frais supplémentaires, ou propose des options de paiement gratuites;
32. veille à ce que les demandeurs paient les droits de visa lors de l'introduction de leur demande au consulat, ou avant;
33. prenne des dispositions pour informer les demandeurs lorsque leur document de voyage est disponible au consulat dans les cas où le délai habituel pour l'adoption de la décision n'est pas respecté;
34. désigne un consul et/ou un préposé aux visas chargé de la fourniture des vignettes-visas vierges et disposant d'un accès exclusif aux coffres-forts à tel ou tel moment;
35. tienne dûment compte de toutes les plaintes des demandeurs et assure un suivi et une réaction adéquats;

Ambassade à Erevan

36. procède à une évaluation des risques migratoires pour l'Arménie, sur la base des données relatives à la migration irrégulière vers l'espace Schengen, d'autres informations pertinentes provenant des services de police et des services chargés de la migration et des frontières, et des expériences d'autres États membres (telles que partagées dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen), et la mette à jour régulièrement. Et qu'elle recherche activement les informations pertinentes provenant des consulats d'autres États membres;
37. veille à ce que le consulat examine les demandes de manière plus approfondie, en fonction du niveau de risque migratoire. Et assure une vérification plus approfondie des pièces justificatives grâce à des outils en ligne (par exemple, pour les réservations d'hôtel, les sites web des entreprises et/ou les registres, s'ils sont disponibles), à des entretiens plus fréquents avec les demandeurs (y compris par téléphone), à des vérifications auprès des employeurs et à d'autres moyens;
38. veille à ce que les préposés aux visas comprennent parfaitement le contenu essentiel des pièces justificatives en arménien lors de l'adoption des décisions (par exemple en demandant au personnel local de les résumer brièvement) ou demandent des traductions;

39. envisage de prendre contact avec les consulats d'autres États membres (en utilisant, dans la mesure du possible, VIS Mail) pour mieux comprendre les raisons précises des refus précédents, pour autant que cela soit utile à la décision;
40. mette à jour le site web du consulat en ce qui concerne la procédure de recours juridictionnel et les informations sur la ou les langues dans lesquelles le formulaire de demande peut être rempli;
41. veille à ce que les formulaires de demande remplis à la main soient acceptés et à ce que les demandeurs puissent obtenir un rendez-vous sans avoir à remplir le formulaire de demande en ligne au préalable, du moins dans certains cas (membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE, rendez-vous répétés);
42. veille à ce que les demandes soient considérées comme recevables même si des pièces justificatives (comme le consentement d'un parent) font défaut;
43. applique pleinement les dispositions en matière d'exemption de droits de visa prévues dans l'accord UE-Arménie visant à faciliter la délivrance de visas;
44. adopte une approche cohérente pour le relevé d'empreintes digitales, en se fondant sur la déclaration des demandeurs au champ 27 du formulaire de demande concernant le point de savoir si leurs empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 mois précédents (s'ils n'ont pas rempli le champ ou s'ils ne s'en souviennent pas clairement, le consulat peut les informer qu'ils seront rappelés si les empreintes digitales n'ont pas été enregistrées dans le VIS et, par conséquent, recommander un nouveau relevé des empreintes digitales);
45. clarifie avec les autorités suisses (représentées en Arménie par la Pologne) le point de savoir si le formulaire de parrainage personnalisé pourrait être envoyé aux demandeurs par courrier électronique (afin d'éviter qu'ils ne soient tenus de se rendre une nouvelle fois au consulat) et s'il est requis pour toutes les visites à des membres de la famille ou à des amis, même lorsque le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants;
46. lors de la décision sur la recevabilité d'une demande accompagnée d'un passeport arménien non biométrique, prenne en considération la date d'expiration du passeport et non le cachet autorisant son utilisation pour des voyages internationaux. Et qu'elle indique la date d'expiration correcte de ces passeports dans le VIS. Et, si nécessaire, qu'elle soulève la question des passeports arméniens non biométriques dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen en vue d'harmoniser les pratiques;

47. envisage de prendre des mesures pour améliorer la protection de la vie privée aux guichets. Et qu'elle veille à ce que les entretiens aient lieu en dehors des heures d'ouverture habituelles ou trouve un autre moyen de garantir le respect de la vie privée des personnes passant un entretien;
48. veille à ce que la procédure de recours applicable soit systématiquement décrite dans le formulaire de refus;
49. veille à ce que les procédures correctes d'invalidation des vignettes-visas soient suivies dans tous les cas et à ce que le personnel consulaire soit bien formé à ces procédures.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
